

**Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Aide familial/familiale » (code 815000S20D3) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré**

**A.M. 10-12-2024**

**M.B. 21-01-2025**

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 75 et 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis favorable du 16 septembre 2024 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis positif rendu le 30 août 2024 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 17 septembre 2024,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dossier de référence de la section intitulée « Aide familial/familiale » (code 815000S20D3) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Dix-sept des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

**Article 2.** - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Aide familial/familiale » (code 815000S20D3) est le Certificat de qualification d'« Aide familial/familiale » correspondant au Certificat de qualification d'« Aide familial/familiale » délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

**Article 3.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La section visée par le présent arrêté remplace les sections d'« Aide familial/familiale » (code 815000S20D2).

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 2024.

Bruxelles, le 10 décembre 2024.

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement  
de Promotion sociale,

V. GLATIGNY